

Licenciement économique : appréciation de la baisse du chiffre d'affaires



© 2022 Les Echos Publishing

Un employeur peut procéder à un licenciement pour motif économique lorsque, par exemple, il supprime un poste de travail en raison notamment de difficultés économiques caractérisées par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires.

Selon le Code du travail, une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée lorsque la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :

- un trimestre pour une entreprise de moins de 11 salariés ;
- deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ;
- trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins 50 salariés et de moins de 300 salariés ;
- quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de 300 salariés et plus.

À ce titre, la Cour de cassation a récemment précisé que la durée de cette baisse s'apprécie en comparant le niveau des commandes ou du chiffre d'affaires au cours de la période contemporaine de la notification du licenciement par rapport à celui de l'année précédente à la même période.

Dans cette affaire impliquant une entreprise d'au moins 300 salariés, il fallait, pour que le licenciement pour motif économique soit valable, constater une baisse du chiffre d'affaires sur quatre trimestres consécutifs. Et, pour cela, comme le licenciement avait été prononcé le 2 juillet 2017, il convenait, selon les juges, de comparer le chiffre d'affaires :

- du 1^{er} trimestre 2017 (dernier chiffre connu) avec celui du 1^{er} trimestre 2016 ;
- du 4^e trimestre 2016 avec celui du 4^e trimestre 2015 ;
- du 3^e trimestre 2016 avec celui du 3^e trimestre 2015 ;
- du 2^e trimestre 2016 avec celui du 2^e trimestre 2015.

Or les juges ont constaté que si le chiffre d'affaires de l'entreprise avait effectivement diminué les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2016 comparés à ceux de 2015, il avait, en revanche, augmenté de 0,5 % entre le 1^{er} trimestre 2016 et le 1^{er} trimestre 2017. Dès lors, ils en ont déduit que le chiffre d'affaires de l'entreprise n'avait pas baissé pendant quatre trimestres consécutifs.

En conséquence, il n'existait pas de baisse significative du chiffre d'affaires susceptible de justifier un licenciement pour motif économique.

[Cassation sociale, 1er juin 2022, n° 20-19957](#)